



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 novembre 2022, à 19 h, à la mairie.

CM2211-0624

Avis de motion – Règlement n° CM-2022-15 exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional

Le maire suppléant, Gaétan Richard, donne l'avis de motion préalable à l'adoption d'un règlement exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 9 novembre 2022

Andrée-Maude Renaud, greffière



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 novembre 2022, à 19 h, à la mairie.

CM2211-0625

Dépôt du projet de règlement n° CM-2022-15 exigeant une redevance pour pourvoir aux besoins d'un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place et l'opération d'un parc régional

CONSIDÉRANT QUE la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine souhaite diversifier ses revenus pour offrir de meilleurs services et réduire la pression fiscale exercée sur ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) autorisent toute municipalité à exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences;

CONSIDÉRANT QUE les Îles-de-la-Madeleine accueillent un grand nombre de visiteurs annuellement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les visiteurs bénéficient et utilisent les infrastructures de gestion des matières résiduelles et créent des besoins supplémentaires relativement aux opérations et au traitement de ces matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité d'aménagement et de protection du territoire incombe en partie à la Communauté maritime et que pour y arriver celle-ci doit mettre en place des outils de gestion adaptés aux nombreuses particularités locales dont l'exigüité, la fragilité et les nombreuses pressions que subit le territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'un de ces outils de gestion réside dans la mise en place et l'opération d'un parc régional en terres publiques où l'on retrouve une multitude d'activités diverses, dont plus d'une vingtaine uniquement dans la catégorie dite récréotouristique, dont bénéficient principalement les visiteurs, et que cette volonté et ces besoins requièrent des sources de revenus diversifiées et adaptées aux besoins;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné séance tenante;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi, tout projet de règlement doit être déposé à une séance préalable à celle de l'adoption d'un règlement;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Gaétan Richard,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité

que le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine prenne acte du dépôt du projet de règlement n° CM-2022-15 séance tenante.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 9 novembre 2022

Andrée-Maude Renaud, greffière

<i>Territoire de la Communauté maritime :</i>	Constitué des territoires de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la municipalité de Grosse-Île.
<i>Visiteur :</i>	Personne physique qui effectue un déplacement sur le territoire de la Communauté maritime pour des fins, notamment, d'agrément ou d'affaires ou pour y effectuer un travail, et dont le lieu de résidence est situé à l'extérieur du territoire de la Communauté maritime.

CHAPITRE II

RÉGIME DE REDEVANCE

Article 3 Redevance

Une redevance de 15 \$ doit être payée par tout visiteur, en sus du prix pour le transport, à chaque entrée qu'il fait sur le territoire de la Communauté maritime, et ce, par l'un ou l'autre des deux points d'entrée en provenance du continent.

La redevance visée au premier alinéa est affectée au fonds prévu à l'article 12.

Article 4 Exigibilité

La redevance est exigible soit :

- 1° au moment du paiement du transport pour accéder à l'un des deux points d'entrée, dans le cadre d'une entente prévue à l'article 9;
- 2° à défaut d'une telle entente ou d'avoir acquitté la redevance au moment prévu au paragraphe 1°, dès l'entrée du visiteur sur le territoire de la Communauté maritime.

La redevance est exigible même si le transport est acquis par tout moyen, tel qu'électroniquement ou à distance, hors du territoire des Îles-de-la-Madeleine.

Article 5 Exonération

Aucune redevance ne peut être exigée :

- 1° d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 500.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- 2° d'une personne qui n'est pas un visiteur au sens du présent règlement;
- 3° d'une personne physique de moins de 13 ans;
- 4° d'une personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'évaluation sur le territoire de la Communauté maritime, et ce, selon les informations qui apparaissent au rôle d'évaluation de la Communauté maritime en vigueur au moment de son entrée sur le territoire.

Article 6 **Remboursement de la redevance**

Toute personne qui a payé la redevance alors qu'elle est visée par une exonération prévue à l'article 5 a droit de demander le remboursement de la redevance ainsi payée.

Toute personne qui a droit à un tel remboursement et qui désire l'obtenir doit remplir le formulaire fourni à cette fin par la Municipalité et le transmettre au Service des finances de cette dernière, et ce, au plus tard dans les 365 jours du moment où la redevance a ainsi été payée.

La demande doit être complétée sur le formulaire fourni à cette fin par la Municipalité et doit contenir, notamment, les renseignements suivants :

- 1° nom, prénom, adresse de la résidence complète et numéro de téléphone du demandeur;
- 2° le moment où la redevance a été payée et la preuve de ce paiement;
- 3° les motifs pour lesquels l'exonération est demandée, en fournissant toute information pertinente à cette fin de façon à permettre à la Municipalité de valider l'application de l'exonération;
- 4° s'il s'agit d'une personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'évaluation sur le territoire de la Communauté maritime, l'adresse de l'unité d'évaluation visée.

Le requérant doit attester, sur le formulaire prescrit à cette fin, que les renseignements fournis sont exacts.

Article 7 **Cheminement de la demande de remboursement**

Le fonctionnaire municipal désigné évalue la demande de remboursement en fonction des exonérations prévues à l'article 5. La personne désignée est habilitée à obtenir toute autre information pour s'assurer du respect des conditions liées à l'exonération invoquée.

Lorsque l'ensemble des documents et informations ont été reçus par le fonctionnaire désigné et que l'étude de la demande permet d'établir qu'elle satisfait à l'une ou l'autre des exonérations prévues à l'article 5, le fonctionnaire désigné approuve la demande de remboursement et, dans le cas contraire, la demande est refusée.

Le remboursement est fait dans les 60 jours du dépôt d'une demande complète. Le remboursement est fait par la Municipalité, sans intérêt.

CHAPITRE III

PERCEPTION DE LA REDEVANCE

Article 8 Perception de la redevance

La Communauté maritime doit percevoir la redevance exigible en vertu de l'article 4.

Article 9 Mode de perception

La Communauté maritime perçoit la redevance au moyen d'ententes conclues avec toute personne qui assure la liaison entre le territoire de la Communauté maritime et le continent.

À défaut de telles ententes, la Communauté maritime perçoit elle-même la redevance à chaque point d'entrée. Toute personne qui accède à l'un ou l'autre des points d'entrée doit fournir au représentant de la Communauté maritime :

- 1° ses nom, prénom, adresse de résidence complète et numéro de téléphone;
- 2° son âge, uniquement aux fins de l'application de l'exonération prévue à l'article 5.

Article 10 Remise de la redevance

Toute personne avec qui une entente a été conclue conformément à l'article 9 doit remettre à la Direction des finances de la Municipalité, les redevances qu'elle perçoit, et ce, selon les modalités prévues à l'entente et selon les échéances suivantes :

- 1° au plus tard le 30 juin pour toute redevance perçue du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année en cours;
- 2° au plus tard le 31 janvier pour toute redevance perçue du 1^{er} juin au 31 décembre de l'année précédente.

Article 11 Publicité de la redevance

Toute personne qui perçoit la redevance dans le cadre d'une entente prévue au premier alinéa de l'article 9 :

- 1° indique sur la facture ou le reçu qu'il remet au visiteur, la mention « redevance réglementaire », suivie du montant de redevance exigible;
- 2° ajoute une mention, sur le site web de réservation d'une fourniture de transport du continent vers le territoire de la Communauté maritime, en caractères facilement lisibles, qu'il est ajouté au prix indiqué de chaque entrée un montant de 15 \$ par personne sur l'achat d'une fourniture de transport du continent vers le territoire de la Communauté maritime ainsi que les modalités de remboursement de celle-ci.

CHAPITRE IV

FONDS DESTINÉ À FINANCER LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA MISE EN PLACE D'UN PARC RÉGIONAL

Article 12 Constitution du fonds

Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un fonds destiné à financer la gestion des matières résiduelles et la mise en place et l'opération d'un parc régional.

Le fonds est établi pour une durée indéterminée et est exclusivement destiné à recevoir les revenus produits par la redevance imposée par le présent règlement.

Article 13 Sommes portées au crédit du fonds

Sont portées au crédit du fonds, les redevances perçues en vertu du présent règlement et les revenus produits par les sommes portées au crédit du fonds.

Article 14 Affectation des sommes portées au fonds

Les sommes portées au crédit du fonds sont exclusivement utilisées au financement du régime institué par le présent règlement, soit les opérations, le traitement et l'exportation des matières résiduelles et l'opération et l'aménagement des infrastructures de gestion des matières résiduelles ainsi que la création, l'opération, l'entretien et l'aménagement d'un parc régional, de même qu'à tout remboursement qui doit être effectué conformément à l'article 6.

Les opérations, le traitement et l'exportation des matières résiduelles et l'opération et l'aménagement des infrastructures de gestion des matières résiduelles incluent également, mais non limitativement, les dépenses suivantes :

- 1° Les frais généraux, tels les loyers, fournitures et dépenses énergétiques;
- 2° Les frais administratifs, tels les salaires du personnel et les avantages sociaux.

Les sommes affectées au fonds peuvent aussi être employées aux fins de financer les phases d'incubation et de développement des projets de gestion des matières résiduelles, notamment les honoraires des consultants, des professionnels et des experts mandatés par la Communauté maritime, ainsi que des campagnes de communication et de sensibilisation requises relativement à la gestion des matières résiduelles.

La création, l'aménagement, l'opération et l'entretien d'un parc régional incluent également, mais non limitativement, les dépenses suivantes :

- 1° Les frais généraux, tels les loyers, fournitures et dépenses énergétiques;
- 2° Les frais administratifs, tels les salaires du personnel et les avantages sociaux.

Les sommes affectées au fonds peuvent aussi être employées aux fins de financer les phases d'incubation et de développement du projet de parc régional, notamment les honoraires des consultants, des professionnels et des experts mandatés par la Communauté maritime, ainsi que des campagnes de communication et de sensibilisation requises relativement à la création et à l'opération du parc régional et à la pratique des activités permises à même celui-ci.

Article 15 **Gestion du fonds**

Le conseil de la Communauté maritime est responsable du fonds.

Il veille à ce que les sommes portées à son crédit soient exclusivement affectées aux matières visées à l'article 14.

Le conseil Communauté maritime peut porter au débit du fonds les sommes requises pour assurer son fonctionnement.

Article 16 **Stratégie des investissements dans la gestion des matières résiduelles et la mise en place d'un parc régional**

Le conseil de la Communauté maritime doit adopter, dans les quatre mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à tous les quatre ans, une stratégie quadriennale des investissements dans la gestion des matières résiduelles ainsi que dans la mise en place et l'opération d'un parc régional.

Si le conseil a adopté un plan de développement stratégique et territorial, la stratégie quadriennale des investissements prévue au premier alinéa doit référer aux axes de développement qui y sont énoncés.

Article 17 **Vérificateur**

Le conseil de la Communauté maritime nomme, par résolution, un vérificateur externe indépendant dont la mission sera de vérifier si l'objet du règlement est respecté. Le vérificateur pourra aussi faire des recommandations sur l'optimisation de la gestion du fonds et déposera annuellement un rapport au conseil.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 **Fonctionnaire municipale désigné**

L'application du présent règlement est confiée au directeur ou à la directrice des finances, lequel est la personne désignée par le présent règlement, de même qu'à toute autre personne nommée par résolution du conseil de la Communauté maritime pour voir à l'application du présent règlement.

Article 19 **Recouvrement et intérêts**

Toute somme devant être remise à la Communauté maritime par une personne avec laquelle une entente prévoyant la perception ou le recouvrement de la redevance prévue à l'article 9 porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil de la Communauté maritime pour les taxes ou les créances impayées, à compter du moment où elle devait être remise à la Communauté maritime en vertu de l'article 10.

Article 20 **Fausse information ou déclaration**

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexacts dans le but de ne pas acquitter ou d'obtenir le remboursement de la redevance.

Article 21 **Dispositions pénales**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$.

En cas de récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont doublées.

Article 22 **Dispositions transitoires**

Malgré l'article 3 du présent règlement, tout visiteur ayant réservé un transport du continent vers le territoire de la Communauté maritime, avant le 1^{er} mars 2023 est, pour ce transport, exonéré du paiement de la redevance, auquel cas les articles 5, 6 et 7 du présent règlement s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Article 23 **Application**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 24 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce _____ 2022

Andrée-Maude Renaud, greffière